

1B 1674

Cf loi n° 1984/60 du 19 juin 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____/MFAE/SEB/DB1

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

DU

PROJET DE LOI DE REGLEMENT DU BUDGET
DE L'ETAT : GESTION 1974/1975

I - Sur les conditions d'exécution du Budget

A. - Exécution des recettes -

1°/ Recettes ordinaires :

- Prévisions	55 000 000 000
- Réalisations	68 728 447 700

2°/ Recettes extraordinaires :

- Prévisions	15 500 000 000
- Réalisations	1 578 468 290

Ensemble

- Prévisions 55 000 000 000 + 15 500 000 000 =	70 500 000 000
- Réalisations 68 728 447 700 + 1 578 468 290 =	70 306 915 990

B. - Exécution des dépenses :

1°/ Dépenses ordinaires :

- Prévisions	55 000 000 000
- Réalisations	60 313 473 063

.../...

- 2 -

2°/ Dépenses d'équipement :

- Prévisions	17 539 209 447
R Réalisations	8 853 021 757

Ensemble

- Prévisions	55 000 000 000 + 38 143 888 888 ^{17 539 209 447}	=	93 143 888 888 ^{72 539 209 447}
- Réalisations	60 313 473 063 + 8 853 021 757	=	69 166 494 820

C. - Budget de Fonctionnement et budget d'équipement

Le budget de fonctionnement a été exécuté comme suit :

- Recettes	68 728 447 700
- Dépenses	60 313 473 063

Excédent des recettes sur les dépenses 8 414 974 637

Cet excédent a servi à couvrir le déficit constaté dans
l'exécution du Budget d'équipement

Le Budget d'équipement a été exécuté comme suit :

- Recettes	1 578 468 290
- Dépenses	8 853 021 757
Déficit	7 274 553 467

Ce déficit a été couvert par l'excédent des recettes du budget
de fonctionnement. Il s'est dégagé un reliquat de 1 140 421 170
en faveur de la Trésorerie de l'Etat.

II - Sur l'équilibre financier et comptable du budgetA. - Sur l'affectation du résultat de la gestion :

Le compte définitif du budget s'établit comme suit :

.../...

- 3 -

- Recettes	70 306 915 990
- Dépenses	69 166 494 820
Excédent des recettes sur les dépenses	1 140 421 170

Pour l'équilibre financier et comptable du budget,
Le présent projet autorise l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses (1 140 421 170) par transfert de son montant au compte permanent des découverts du Trésor.

B. - Sur la régularisation des dépenses exécutées en dépassement de crédits et l'ajustement des prévisions aux réalisations

Budget de fonctionnement

Les dépassements de crédits s'élèvent à 6 595 869 969 et les disponibles à 1 282 396 906, soit un dépassement global net de 5 313 473 063.

Pour les régularisations et réajustements qu'appellent ces résultats, le présent projet prévoit :

a) en son article 3, l'ouverture de crédits de régularisation pour un montant de 6 595 869 969 pour la couverture des dépenses exécutées en dépassement de crédits.

b) en son article 4, l'annulation de crédits pour un montant de 1 282 396 906 (crédits non engagés à la fin de la gestion).

Budget d'Equipement

L'article 5 du Présent projet entérine l'arrêté n° 3949/MFAE/DGF/D.INV du 18 avril 1975 portant report de crédits de paiement de la gestion 1973/1974 à la gestion 1974/1975.

Le report effectif s'établit à 8 039 209 447 contre un report prévisionnel de 6 000 000 000.

.../...

- 4 -

Comptes spéciaux du Trésor

L'article 6 du présent projet prévoit la régularisation des découverts de trois comptes d'affectation spéciale, d'un compte d'opérations monétaires et de trois comptes d'avance.

L'article 7 constate les pertes résultant de l'exécution des comptes spéciaux du Trésor et indique le montant à transférer en conséquence au compte permanent des découverts du Trésor.

Ces pertes qui s'élèvent à 2 712 907 382 concernant les créances de l'Etat non recouvrées sur la B.N.D.S d'une part (600 000 000) et sur la R.C.F.S d'autre part (2 712 907 382),

Telle est l'économie du projet de loi qui est soumis à votre approbation.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 047

11 11 0

DE REGLEMENT DU BUDGET DE LA

GESTION 1974-1975

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
LUNDI 28 MAI 1984, la loi dont la teneur suit :

I - Dispositions relatives à l'arrêté des comptes, à la
détermination et à l'affectation du résultat de la
gestion.

ARTICLE PREMIER : Le compte définitif du budget général de la
gestion 1974-1975 est arrêté comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes	68.728.447.700
- Dépenses	<u>60.313.473.063</u>
- Excédent des recettes sur les dépenses	<u><u>8.414.974.637</u></u>

BUDGET D'EQUIPEMENT

- Recettes	1.578.468.290
- Dépenses	<u>8.853.021.757</u>
- Excédent des dépenses sur les recettes	<u><u>7.274.553.467</u></u>

ENSEMBLE

- Recettes : 68.728.447.700 + 1.578.468.290 =	70.306.915.990
- Dépenses : 60.313.473.063 + 8.853.021.727 =	<u>69.166.494.820</u>
- Excédent des recettes sur les dépenses	1.140.421.170

./..

- 2 -

ARTICLE 2 : - Est autorisé le transfert au compte permanent des découvertes du trésor, de l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à UN MILLIARD CENT QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE CENT SOIXANTE DIX (1 140 421 170),

II - Dispositions relatives à l'ajustement des
prévisions aux réalisations

A/ - BUDGET GENERAL

a) Budget de fonctionnement

ARTICLE 3 : sont ouverts au titre des dépenses ordinaires des crédits de régularisations d'un montant de SIX MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF (6 595 869 969) répartis comme suit :

- Chapitre 120	- Dette viagère	30 557 385
- Chapitre 211	- Présidence de la République Dépenses de personnel	26 372 479
- Chapitre 212	- Présidence de la République Dépenses de matériel	19 596 100
- Chapitre 215	- Présidence de la République Dépenses diverses	20 949 136
- Chapitre 216	- Présidence de la République Dépenses spéciales	48 000 000
- Chapitre 221	- Assemblée nationale Dépenses de personnel	38 603 904
- Chapitre 225	- Assemblée Nationale Dépenses diverses	51 000 000
- Chapitre 231	- Conseil Economique et Social Dépenses de personnel	764 775
- Chapitre 301	- Primature Dépenses de personnel	32 395 445
- Chapitre 302	- Primature Dépenses de matériel	22 997 927
- Chapitre 304	- Primature Dépenses diverses	58 257 484
- Chapitre 312	- Ministère des Affaires Etrangères Dépenses de matériel	127 736 655
- Chapitre 314	- Ministère des Affaires Etrangères Dépenses de transfert	423 202 242
- Chapitre 321	- Ministère des Forces Armées Dépenses de personnel	634 321 214
- Chapitre 322	- Ministère des Forces Armées Dépenses de matériel	115 127 382
- Chapitre 331	- Ministère de l'Intérieur Dépenses de personnel	243 531 648
- Chapitre 341	- Ministère de la justice Dépenses de personnel	51 825 103

.../...

- 3 -

- Chapitre 343	- Ministère de la Justice	
	Dépenses d'entretien	836 498
- Chapitre 351	- Ministère de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi	
	Dépenses de personnel	12 323 755
- Chapitre 352	- Ministère de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi	
	Dépenses de matériel	9 933 613
- Chapitre 361	- Ministère des Finances et des A. Economiques	
	Dépenses de personnel	272 870 129
- Chapitre 362	- Ministère des Finances et des A. Economiques	
	Dépenses de Matériel	133 247 234
- Chapitre 364	- Ministère des Finances et des A. Economiques	
	Dépenses de transfert	38 739 500
- Chapitre 371	- Ministère de l'Information	
	Dépenses de personnel	10 555 175
- Chapitre 372	- Ministère de l'Information	
	Dépenses de matériel	30 787 984
- Chapitre 374	- Ministère de l'Information	
	Dépenses de transfert	325 000 000
- Chapitre 391	- Cour Suprême	
	Dépenses de personnel	505 235
- Chapitre 392	- Cour Suprême	
	Dépenses de matériel	823 603
- Chapitre 412	- Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'ar.	
	Dépenses de matériel	19 770
- Chapitre 421	- Ministère du Développement rural et de l'hydrau	
	Dépenses de personnel	146 135 036
- Chapitre 431	- Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	
	Dépenses de personnel	127 969 431
- Chapitre 441	- Ministère de développement Industriel et de l'Environnement	
	Dépenses de personnel	27 977 762
- Chapitre 442	- Ministère du Développement Industriel et de l'Environnement	
	Dépenses de matériel	3 412 089
- Chapitre 454	- Délégation générale à la Recherche scient tech.	
	Dépenses de Transfert	215 000 000
- Chapitre 501	- Ministère de l'Education Nationale	
	Dépenses de personnel	1 074 603 772
- Chapitre 502	- Ministère de l'Education Nationale	
	Dépenses de matériel	101 080 628
- Chapitre 504	- Ministère de l'Education Nationale	
	Dépenses de transfert	344 978 724
- Chapitre 511	- Ministère de l'Enseignement supérieur	
	Dépenses de personnel	85 440 866
- Chapitre 512	- Ministère de l'enseignement Supérieur	
	Dépenses de matériel	72 793 822
- Chapitre 514	- Ministère de l'Enseignement Supérieur	
	Dépenses de transfert	174 746 699
- Chapitre 521	- Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports	
	Dépenses de personnel	1 563 504
- Chapitre 522	- Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	
	Dépenses de matériel	53 468 944
- Chapitre 532	- Ministère de la culture	
	Dépenses de matériel	13 421 550

.../...

- 4 -

- Chapitre 534	- Ministère de la Culture	
	Dépenses de transfert	37 715 649
- Chapitre 541	- Ministère de la Santé Publique et des A. Sclies	
	Dépenses de personnel	426 176 014
- Chapitre 542	- Ministère de la Santé Publique et des A. Sclies	
	Dépenses de matériel	65 901 940
- Chapitre 551	- Délégation Générale à la Promotion humaine	
	Dépenses de personnel	6 096 280
- Chapitre 562	- Délégation Générale au Tourisme	
	Dépenses de matériel	42 517 258
- Chapitre 601	- Dépenses communes de personnel	62 888 326
- Chapitre 602	- Dépenses communes de matériel	395 686 615
- Chapitre 603	- Dépenses communes d'entretien	123 493 635
- Chapitre 605	- Dépenses diverses	201 409 968
TOTAL		6 595 869 969
		=====

ARTICLE 4 : Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires est annulé le montant de UN MILLIARD DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT SIX (1 282 396 906) réparti comme suit :

- Chapitre 213	- Présidence de la République	
	Dépenses d'entretien	4 001 049
- Chapitre 222	- Assemblée Nationale	
	Dépenses de matériel	9 877 234
- Chapitre 223	- Assemblée Nationale	
	Dépenses d'entretien	4 861 636
- Chapitre 224	- Assemblée Nationale	
	Dépenses de transfert	1 651 386
- Chapitre 232	- Conseil économique et social	
	Dépenses de matériel	2 529 464
- Chapitre 303	- Primature	
	Dépenses d'entretien	16 943
- Chapitre 311	- Ministère des Affaires Etrangères	
	Dépenses de personnel	278 590 400
- Chapitre 313	- Ministère des Affaires Etrangères	
	Dépenses d'entretien	2 943 178
- Chapitre 323	- Ministère des Forces armées	
	Dépenses d'entretien	999 597
- Chapitre 324	- Ministère des Forces Armées	
	Dépenses de transfert	10 000 000
- Chapitre 332	- Ministère de l'Intérieur	
	Dépenses de matériel	51 656 426
- Chapitre 335	- Ministère de l'Intérieur	
	Dépenses diverses	325 172

.../...

- 5 -

- Chapitre 342	- Ministère de la justice	
	Dépenses de matériel	4 971 466
- Chapitre 344	- Ministère de la justice	
	Dépenses de transfert	413 953
- Chapitre 345	- Ministère de la justice	
	Dépenses diverses	1 762 402
- Chapitre 355	- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi	
	Dépenses diverses	843 129
- Chapitre 365	- Ministère des Finances et des A. Economiques	
	Dépenses diverses	199 953 783
- Chapitre 395	- Cour Suprême	
	Dépenses diverses	4 800
- Chapitre 401	- Ministère du plan et de la Coopération	
	Dépenses de personnel	5 673 743
- Chapitre 402	- Ministère du Plan et de la Coopération	
	Dépenses de matériel	450 364
- Chapitre 404	- Ministère du Plan et de la Coopération	
	Dépenses de transfert	17 957 616
- Chapitre 422	- Ministère du Développement rural et de l'Hy.	
	Dépenses de matériel	21 151 541
- chapitre 432	- Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	
	Dépenses de matériel	14 442 420
- Chapitre 433	- Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports	
	Dépenses d'entretien	37 288 240
- Chapitre 444	- Ministère du Développement industriel, et de l'Environnement	
	Dépenses de transfert	7 500 000
- Chapitre 451	- Délégation générale à la Recherche sc. et Tech.	
	Dépenses de personnel	11 206 105
- Chapitre 452	- Délégation Générale à la recherche sc et tech	
	Dépenses de matériel	1 331 019
- Chapitre 531	- Ministère de la culture	
	Dépenses de personnel	13 635 505
- Chapitre 544	- Ministère de la Santé Pub. et des Affaires Sclaa	
	Dépenses de transfert	112 863 435
- Chapitre 552	- Délégation générale à la Promotion Humaine	
	Dépenses de matériel	465 427
- Chapitre 561	- Délégation Générale au Tourisme	
	Dépenses personnel	1 326 008
- Chapitre 564	- Délégation Générale au Tourisme	
	Dépenses de transfert	6 473 500
- Chapitre 604	- Dépenses communes de fonctionnement	
	Dépenses de transfert	455 229 965

TOTAL 1 282 396 906

.../...

b) Budget d'équipement

ARTICLE 5 : Est ratifié l'arrêté n° 3949/MFAE/DGF/D.INV du 18 avril 1975 portant report de crédits de paiement de la gestion 1973/74 à la gestion 1974/1975. Est autorisé le report de crédits de HUIT MILLIARDS TRENTE NEUF MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT SEPT (8 039 209 447) et arrêtant le montant des crédits ouverts de la gestion 1974/75 à DIX SEPT MILLIARDS CINQ CENT TRENTE NEUF MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (17 539 209 447).

ARTICLE 6 : Sont autorisés pour régularisation des découverts ci-après :

- Comptes d'affectation spéciale

- Compte 30.01 : Fonds national des retraites 195 585 828
- Compte 30.15.09 : Autres investissements sur prêts étrangers 126 234 709

- Comptes d'opérations monétaires

- Compte 30.41 : Compte de pertes et profits de change 47 452 788

- Comptes d'avances

- Compte 30.62.01 : Avance à un an à divers comptes et budgets. 1200 700 000
- Compte 30.63.01 : Avance à un an au collectivités secondaires 98 050 000
- Compte 30.64.01 : Avance à un an à divers organismes et particuliers 2 212 000 000

Article 7 : Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du trésor une perte de 2 712 907 382 résultant des opérations suivantes :

- Compte 30.51.02 : Consolidation d'avances en prêts

Avance de 800 204 582 accordée à la Régie des Chemins de fer du Sénégal par décret n° 66-324 du 3 mai 1966 et consolidé en prêt sur 50 ans par décret n° 74-323 du 8 avril 1974.

.../...

- 7 -

Avance de 1.312.702.800 accordée à la Régie des
Chemin de Fer du Sénégal par décret n° 72-1026 du 13 septembre
1972 et consolidée en prêt par décret n° 74.323 du 8 avril 1974.

- Compte 30.61.02 : Avance à deux ans aux établissements publics
Avance à 600.000.000 accordée par décision
n° 7081 du 6 Juillet 1972 à la B.N.D.S.

Dakar, le 28 Mai 1984
Le Président de séance,

Mamba GUIRASSY.

LOI N° 84-60 DU RÈGLEMENT DU BUDGET DE LA GESTION 1974 - 1975

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 28 mai 1984,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I - Dispositions relatives à l'arrêté des comptes, à la détermination et à l'affectation du résultat de la gestion

Article premier. — Le compte définitif du budget général de la gestion 1974-1975 est arrêté comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

— Recettes	68.728.447.700	»
— Dépenses	60.313.473.063	»
— Excédent des recettes sur les dépenses	8.414.974.637	»

BUDGET D'EQUIPEMENT

— Recettes	1.578.468.290	»
— Dépenses	8.853.021.757	»
— Excédent des recettes sur les dépenses	7.274.553.467	»

ENSEMBLE

— Recettes : 68.728.447.700 + 1.578.468.290 =	70.306.915.990	»
— Dépenses : 60.313.473.063 + 8.853.021.727 =	69.166.494.820	»
— Excédent des recettes sur les dépenses	1.140.421.170	»

Art. 2. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découvertes du trésor, de l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à un milliard cent quarante millions quatre cent vingt et un mille cent xante dix (1.140.421.170) francs.

II - Dispositions relatives à l'ajustement des prévisions aux réalisations

A. — BUDGET GENERAL

a) Budget de fonctionnement :

Art. 3. — Sont ouverts au titre des dépenses ordinaires des crédits de régularisations d'un montant de milliards cinq cent quatre vingt quinze millions huit cent soixante neuf mille neuf cent soixante neuf 595.869.969) francs répartie comme suit :

Chapitre 120 — Dette viagère	30.557.385	»
Chapitre 211 — Présidence de la République :		
Dépenses de personnel	26.379.479	»
Chapitre 212 — Présidence de la République :		
Dépenses de matériel	19.596.100	»
Chapitre 215. — Présidence de la République :		
Dépenses diverses	20.949.118	»
Chapitre 216 — Présidence de la République :		
Dépenses spéciales	48.000.000	»
Chapitre 221. — Assemblée nationale :		
Dépenses de personnel	38.603.904	»
Chapitre 225 — Assemblée nationale :		
Dépenses diverses	51.000.000	»
Chapitre 231. — Conseil Economique et Social :		
Dépenses de personnel	764.775	»
Chapitre 331. — Primature :		
Dépenses de personnel	32.396.445	»
Chapitre 302. — Primature :		
Dépenses de matériel	22.997.927	»

— Chapitre 304 —	Primature :	
	Dépenses diverses	58.257.484 »
— Chapitre 312 —	Ministère des Affaires étrangères	
	Dépenses de matériel	127.738.655 »
— Chapitre 314 —	Ministère des Affaires étrangères	
	Dépenses de transfert	423.202.242 »
— Chapitre 321 —	Ministère des Forces Armées :	
	Dépenses de personnel	634.821.214 »
— Chapitre 322 —	Ministère des Forces Armées :	
	Dépenses de matériel	115.127.382 »
— Chapitre 331 —	Ministère de l'Intérieur :	
	Dépenses de personnel	242.531.648 »
— Chapitre 341 —	Ministère de la Justice :	
	Dépenses de personnel	61.825.183 »
— Chapitre 343 —	Ministère de la Justice :	
	Dépenses d'entretien	836.498 »
— Chapitre 351 —	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :	
	Dépenses de personnel	12.323.755 »
— Chapitre 352 —	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :	
	Dépenses de matériel	9.933.613 »
— Chapitre 361 —	Ministère des Finances et des Affaires économiques :	
	Dépenses de personnel	272.870.129 »
— Chapitre 362 —	Ministère des Finances et des Affaires économiques :	
	Dépenses de matériel	133.247.234 »
— Chapitre 364 —	Ministère des Finances et des Affaires économiques :	
	Dépenses de transfert	38.739.500 »
— Chapitre 371 —	Ministère de l'Information :	
	Dépenses de personnel	10.555.175 »
— Chapitre 372 —	Ministère de l'Information :	
	Dépenses de matériel	30.787.984 »
— Chapitre 374 —	Ministère de l'Information :	
	Dépenses de transfert	325.000.000 »
— Chapitre 391 —	Cour Suprême :	
	Dépenses de personnel	505.235 »
— Chapitre 392 —	Cour Suprême :	
	Dépenses de matériel	823.693 »
— Chapitre 412 —	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat :	
	Dépenses du matériel	19.770 »
— Chapitre 421 —	Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :	
	Dépenses de personnel	146.135.036 »
— Chapitre 431 —	Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :	
	Dépenses de personnel	127.969.431 »
— Chapitre 441 —	Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :	
	Dépenses de personnel	27.977.782 »
— Chapitre 442 —	Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :	
	Dépenses de matériel	3.412.089 »
— Chapitre 454 —	Délégation générale à la Recherche scientifique et technique :	
	Dépenses de transfert	215.000.000 »
— Chapitre 501 —	Ministère de l'Education nationale	
	Dépenses de personnel	1.074.603.772 »
— Chapitre 502 —	Ministère de l'Education nationale	
	Dépenses de matériel	101.080.628 »
— Chapitre 504 —	Ministère de l'Education nationale :	
	Dépenses de transfert	344.978.724 »
— Chapitre 511 —	Ministère de l'Enseignement supérieur :	
	Dépenses de personnel	85.440.866 »
— Chapitre 512 —	Ministère de l'Enseignement supérieur :	
	Dépenses de matériel	72.793.822 »

chapitre 514. — Ministère de l'Enseignement supérieur :	
Dépenses de transfert	174.746.699 »
chapitre 521. — Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :	
Dépenses de personnel	1.563.504 »
chapitre 522. — Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :	
Dépenses de matériel	53.468.944 »
chapitre 532. — Ministère de la Culture :	
Dépenses de matériel	13.421.550 »
chapitre 534. — Ministère de la Culture :	
Dépenses de transfert	37.715.649 »
chapitre 541. — Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :	
Dépenses de personnel	426.176.014 »
chapitre 542. — Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :	
Dépenses de matériel	65.901.940 »
chapitre 551. — Délégation générale à la Promotion humaine :	
Dépenses de personnel	6.096.280 »
chapitre 562. — Délégation générale au Tourisme :	
Dépenses de matériel	42.517.258 »
chapitre 601. — Dépenses communes de personnel	62.888.326 »
chapitre 602. — Dépenses communes de matériel	395.686.615 »
chapitre 603. — Dépenses communes d'entretien	123.493.635 »
chapitre 605. — Dépenses diverses	201.409.968 »
Total	6.595.869.969 »

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires est annulé le montant de un milliard cent quatre vingt deux millions trois cent quatre vingt seize mille neuf cent six (1.282 396.906) réparti comme suit :

chapitre 213. — Présidence de la République :	
Dépenses d'entretien	4.001.049 »
chapitre 222. — Assemblée nationale :	
Dépenses de matériel	9.877.234 »
chapitre 223. — Assemblée nationale :	
Dépenses d'entretien	4.861.636 »
chapitre 224. — Assemblée nationale :	
Dépenses de transfert	1.651 386 »
chapitre 232. — Conseil économique et social :	
Dépenses de matériel	2.529.464 »
chapitre 303. — Primature :	
Dépenses d'entretien	16.943 »
chapitre 311. — Ministère des Affaires étrangères :	
Dépenses d'entretien	278.590.400 »
chapitre 313. — Ministère des Affaires étrangères :	
Dépenses d'entretien	2.943.178 »
chapitre 323. — Ministère des Forces armées :	
Dépenses d'entretien	999.597 »
chapitre 324. — Ministère des Forces armées :	
Dépenses de transfert	10.000.000 »
chapitre 332. — Ministère de l'Intérieur :	
Dépenses de matériel	51.656.426 »
chapitre 335. — Ministère de l'Intérieur :	
Dépenses diverses	325.172 »
chapitre 342. — Ministère de la Justice :	
Dépenses de matériel	4.971.466 »
chapitre 344. — Ministère de la Justice :	
Dépenses de transfert	413.953 »
chapitre 345. — Ministère de la Justice :	
Dépenses diverses	1.762.402 »

— Chapitre 355. —	Ministère de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi :	
	Dépenses diverses	843.129 *
— Chapitre 365. —	Ministère des Finances et des Affaires économiques :	
	Dépenses diverses	199.953.783 *
— Chapitre 395. —	Cour Suprême :	
	Dépenses diverses	4.800 *
— Chapitre 401. —	Ministère du Plan et de la Coopération :	
	Dépenses de personnel	5.673.743 *
— Chapitre 402. —	Ministère du Plan et de la Coopération :	
	Dépenses de matériel	450.364 *
— Chapitre 404. —	Ministère du Plan et de la Coopération :	
	Dépenses de transfert	17.957.616 *
— Chapitre 422. —	Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :	
	Dépenses de matériel	21.151.541 *
— Chapitre 432. —	Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :	
	Dépenses de matériel	14.442.420 *
— Chapitre 433. —	Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :	
	Dépenses d'entretien	37.288.240 *
— Chapitre 444. —	Ministère du Développement industriel, et de l'Environnement :	
	Dépenses de transfert	7.500.000 *
— Chapitre 451. —	Délégation générale à la Recherche scientifique et technique :	
	Dépenses de personnel	11.206.105 *
— Chapitre 452. —	Délégation générale à la Recherche scientifique et technique :	
	Dépenses de matériel	1.331.019 *
— Chapitre 531. —	Ministère de la Culture :	
	Dépenses de personnel	13.635.505 *
— Chapitre 544. —	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :	
	Dépenses de transfert	112.863.435 *
— Chapitre 552. —	Délégation générale à la Promotion humaine :	
	Dépenses de matériel	465.427 *
— Chapitre 561. —	Délégation générale au Tourisme :	
	Dépenses de personnel	1.326.008 *
— Chapitre 564. —	Délégation générale au Tourisme :	
	Dépenses de transfert	6.473.500 *
— Chapitre 604. —	Dépenses communes de fonctionnement :	
	Dépenses de transfert	455.229.965 *
Total		1.282.396.906 *

b) Budget d'équipement :

Art. 5. — Est ratifié l'arrêté n° 3949 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. du 18 avril 1975 portant report de crédits c paiement de la gestion 1973-1974 à la gestion 1974-1975. Est autorisé le report de crédits de huit milliards tren: neuf millions deux cent neuf mille quatre cent quarante sept (8.039.209.447) et arrêtant le montant de crédits ouverts de la gestion 1974-1975 à dix sept milliards cinq cent trente neuf millions deux cent mill quatre cent quatante sept (17.539.209.447).

Art. 6. — Sont autorisés pour régularisation des découverts ci-après :

Comptes d'affectation spéciale

— Compte 30.01 :	Fonds national des retraites	195.585.828 *
— Compte 30.15.09 :	Autres investissements sur prêts étrangers	126.234.709 *

Comptes d'opérations monétaires

— Compte 30.41 :	Compte de pertes et profits de change	47.452.788 *
------------------	---	--------------

Comptes d'avances

— Compte 30.62.01 :	Avance à un an à divers comptes et budgets	1.200.700.000 *
— Compte 30.63.01 :	Avance à un an aux collectivités secondaires	98.850.000 *
— Compte 30.64.01 :	Avance à un an à divers organismes et particuliers	2.212.000.000 *

Art. 7. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du trésor une perte de 2.712.907.382 résultant des opérations suivantes :

— Compte 30.51.02 : Consolidation d'avances en prêts

Avance de 800.204.582 accordée à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal par décret n° 66-324 du 3 mai 1966 et consolidé en prêt sur 50 ans par décret n° 74-323 du 8 avril 1974.

Avance de 1.312.702.800 accordée à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal par décret n° 72-1026 du 13 septembre 1972 et consolidée en prêt par décret n° 74-323 du 8 avril 1974.

— Compte 30.61.02 : Avance à deux ans aux établissements publics.

Avance à 600.000.000 accordée par décision n° 7081 du 6 juillet 1972 à la B.N.D.S.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 1984

Abdou DIOUF.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1984 - 1985

Le montant du projet de loi de finances pour 1984-1985 est arrêté à 301.874.984.000 francs contre 273.984.000.000 de francs pour la gestion 1984-1985, soit une progression de 27.890.984.000 francs ou 10,21 %

A - VOIES ET MOYENS

Cette partie présente d'abord les grandes masses du projet de loi de finances. Dans ce cadre, il convient de préciser que les prévisions de recettes des comptes spéciaux du Trésor font un montant de 116.068.000.000 de francs (cf. Annexe I) dont 16.588.566.000 francs proviennent de dotations inscrites au budget général (Annexe II), afin de ne pas prendre en compte une deuxième fois ce dernier montant, c'est la différence qui a été inscrite dans la rubrique « Autres (comptes spéciaux du Trésor) » 99.481.434.000 francs.

Cette partie indique ensuite le montant des emprunts à effectuer pour la réalisation de certaines opérations de la présente loi de finances : 93.090.434.000 francs : 11.000.000.000 de francs pour le budget d'investissement (cf. article 3, chapitre 91) et 82.090.434.000 francs pour la Caisse autonome d'Amortissement (cf. article 9, alinéa 2).

B - BUDGET GÉNÉRAL

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1. — Ressources

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à 186.393.550.000 de francs, à l'exclusion du produit du prélèvement pour le budget d'équipement (destiné au budget d'investissement) et du produit de la taxe sur le ciment et de la taxe sur les alcools (destinée à la Caisse autonome d'Amortissement), mais avant tout autre prélèvement au profit des comptes d'affectation spéciale concernés :

- Fonds national de Retraite;
- Fonds national forestier;
- Caisse autonome d'Amortissement.

Par rapport aux prévisions de la gestion 1983-1984 qui étaient de 166.940.000.000 de francs, cela fait une augmentation de 19.453.550.000 francs soit un accroissement de 11,65 %.

Ce montant a été déterminé en tenant compte du produit de nos lignes budgétaires habituelles, ajusté en fonction des effets de la relance des activités économiques constatés dans certains secteurs ainsi que des améliorations constatées au niveau des services de recettes à la suite des objectifs qui leur ont été assignés.

Ainsi, les impôts directs (chapitre 012, 014 et 016) progressent d'une façon relativement faible (41.350.000.000 de francs en 1984-1985 contre 36.840.000.000 de francs), les effets bénéfiques de la reprise dont nous avions fait cas dans notre rapport de 1983, ont commencé à se faire sentir depuis la fin du 1^{er} semestre et doivent continuer.

La plupart des augmentations constatées dans les recettes proviennent des impôts indirects, surtout des droits de douane qui passent de 68.000.000.000 de francs à 79.000.000.000 de francs (chapitre 021) et celui des taxes sur les chiffres d'affaires qui passent de 43.000.000.000 de francs à 45.000.000.000 de francs (chapitre 024).

Enfin la taxe à la consommation (chapitre 023) n'augmente que très légèrement (4.750.000.000 de francs en 1984-1985 contre 4.500.000.000 de francs en 1983-1984).

2. - Dépenses

2-1. — SERVICES VOTES REEVALUES.

Dépenses de personnel :

Les services votés ont été réévalués sur la base des postes effectivement pourvus au moment de la préparation de ce projet de loi de finances, ainsi que du coût des propositions d'engagement en instance dans le circuit des visas. Chaque département ministériel a pris en compte les sortants des écoles de formation qui émargeaient dans les dépenses communes gérées par le Ministre de l'Economie et des Finances. La dotation des crédits au niveau de cet article a donc fait l'objet d'une diminution à cause de cela, mais aussi les élèves qui doivent sortir à partir de juillet 1984 vont, autant que faire se peut, être directement pris en compte par les départements utilisateurs.

Les services votés pour la rubrique « Personnel » s'élèvent à 106.603.419.000 francs, contre une dotation de 97.789.775.000 francs.

— Autres catégories de dépenses.

Cette année-ci comme pour les années antérieures, la réévaluation des services votés a consisté à reconduire les dotations de la gestion 1983-1984 avec quelques ajustements en hausse, pour consolider des rallonges de crédits accordées au cours de ladite gestion.

Pour les catégories de dépenses autres que les dépenses de personnel la réévaluation des services votés se chiffre à 73.115.367.000 francs contre une dotation budgétaire de 69.150.225.000 francs.

Ainsi donc, globalement les services votés réévalués ont été fixés à 179.718.786.000 francs.

2-2. — MESURES NOUVELLES.

Les demandes de mesures nouvelles présentées par les départements ministériels se chiffrent à 30.688.236.000 francs dont 7.579.790.000 émanant des directives. Ces demandes s'expliquent :

— pour les dépenses de personnel par le nombre de postes à créer par certains départements ministériels, suite à la mise dans le circuit des visas de décrets portant réorganisation de leurs ministères, mais, par le remplacement de personnel parti à la retraite ou dont le poste existait et était non pourvu;

— pour les dépenses autres que celles du personnel, par une politique systématique de demande de moyens supplémentaires, les crédits étant quelques fois insuffisants en égard à l'inflation.

L'enveloppe des mesures nouvelles susceptible de couvrir ces demandes, se monte à 6.674.764.000 francs, différence entre les prévisions de recettes (186.393.550.000 francs) et les services réévalués (179.718.786.000 francs).

Cette somme a été répartie en mesures nouvelles entre :

— les sortants des écoles de formation dont la prise en compte est obligatoire pour l'Etat 2.265.198.000 francs;

la subvention à la Caisse autonome d'Amortissement : 4.409.566.000 francs. Il s'agit pour ce cas spécifique de faire face à nos engagements vis-à-vis de l'extérieur en prenant en charge sur des ressources sûres une partie des intérêts de la dette.

En résumé le projet du budget de fonctionnement se présente de la manière suivante, en milliers de francs.

Nature des dépenses	Dotations 1983-1984	Services votés réévalués	Autorisations nouvelles	Total
Personnel	97.789.775	106.603.419	2.265.198	108.868.617 (58 %)
Autres	69.150.225	73.115.367	4.409.566	77.524.933 (42 %)
Total	166.940.000	179.718.786	6.674.764	186.393.550

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet du budget d'investissement est à seize milliards (16.000.000.000) de francs pour la gestion 1984-1985, soit une baisse de quatre milliards (4.000.000.000) de francs (-20 %) par souci de réalisme.

I. — Ressources.

Sur ce montant de seize milliards (16.000.000.000), cinq milliards (5.000.000.000) sont des ressources sûres :

- 2 milliards au titre du prélèvement pour le budget d'équipement;
- 3 milliards d'aide exceptionnelle de la Caisse centrale de Coopération économique.

Le complément soit onze milliards (11.000.000.000) reste à trouver : le projet de loi de finances comporte les dispositions nécessaires autorisant à recouvrer à l'emprunt (article 2).

2. — Charges.

Les opérations suivantes sont inscrites au budget d'investissement :

— Continuation des projets entièrement financés par l'Etat :	3.320.000.000	»
— Versements de contrepartie de l'Etat pour les projets en cours :	5.275.000.000	»
— Prises de participations financières :	2.405.000.000	»
— Constitution de dotation au profit :		
+ du Fonds routier	2.400.000.000	»
+ du Fonds d'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000.000	»
+ du Fonds d'Equipement des collectivités locales	1.300.000.000	»

C — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Ce projet de loi de finances comporte la création de deux nouveaux comptes spéciaux du Trésor :

- l'un intéressant l'environnement conformément à la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;
- l'autre intéressant le Fonds pastoral décidé par le Conseil interministériel sur l'élevage du 20 octobre 1983.

Dans l'ensemble, les comptes spéciaux du Trésor, s'équilibrent en recettes et en dépenses à 106.068.000.000 de francs contre 99.356.500.000 francs pour la gestion 1983-1984 soit une augmentation de 6.711.500.000 (+ 6,75 %).

Les ressources sûres maintenues au profit de la Caisse autonome d'Amortissement sont constituées par :

- le produit de la taxe sur le ciment et la taxe sur les alcools : 3.100.000.000 de francs;
- le prélèvement sur le budget de fonctionnement de 4.409.566.000 francs.

Or, ses charges pour la gestion 1984-1985 sont de 89.600.000.000 de francs se décomposant comme suit :

— Dette publique extérieure	77.500.000.000	»
— Dette publique intérieure	12.100.000.000	»

dont 8.600.000.000 de francs pour la dette ONCAD et 3.500.000.000 pour les intérêts du dépôt koweïtien.

il faut donc recourir à des ressources extraordinaires pour l'équilibre de ce compte (dont les charges ont un caractère obligatoire) étant entendu que, pour chacun des autres le principe est arrêté, de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D — DISPOSITIONS DIVERSES

A ce niveau le projet de loi de finances 1984-1985 n'introduit pas de nouvelles dispositions par rapport aux dernières gestions.

LOI N° 84 - 61 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1984 - 1985

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1984,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1984-1985 est arrêté à la somme de :

<i>Ressources : (en milliers de francs)</i>		<i>Charges : (en milliers de francs)</i>	
— Recettes ordinaires	186.393.550	» — Dépenses ordinaires	186.393.550
— Recettes extraordinaires	16.000.000	» — Dépenses en capital	16.000.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	99.481.434	» — Autres dépenses	99.481.434
	<u>301.874.984</u>		<u>301.874.984</u>

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts montant de quatre vingt treize milliards quatre vingt dix millions quatre cent trente quatre (93.090.434) francs C.F.A.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'article 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de : Deux cent deux milliards trois cent quatre vingt dix millions cinq cent cinquante mille (202.393.550.000) francs réparties comme suit :

a) Recettes ordinaires (en milliers de francs)

<i>Chapitre 012</i>	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	41.000.000
<i>Chapitre 014</i>	
Impôts fonciers	250.000
<i>Chapitre 016</i>	
Autres impôts directs	100.000
<i>Chapitre 021</i>	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	79.000.000
<i>Chapitre 022</i>	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	1.000.000
<i>Chapitre 023</i>	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	4.750.000
<i>Chapitre 024</i>	
Taxes sur le chiffre d'affaires	45.000.000
<i>Chapitre 031</i>	
Droits d'enregistrement	4.300.000
<i>Chapitre 032</i>	
Droits de timbre	2.550.000

23 juin 1984

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

443

	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	186.450 »	
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	231.000 »	
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	433.600 »	
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	100.000 »	
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	500.000 »	
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	78.000 »	
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services	240 500 »	
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	700.000 »	
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etat de la Zone franc.....	80.000 »	
	Chapitre 063	
Participations des organismes internationaux	5.550.000 »	
	Chapitre 065	
Contributions et participations des Etablissements publics	21.000 »	
	Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés	320.000 »	
Total des recettes ordinaires	186.393.550 »	
b) Recettes extraordinaires :		
	Chapitre 090	
Prélèvement pour le budget d'équipement	2.000.000 »	
	Chapitre 091	
Emprunts	11.000.000 »	
	Chapitre 092	
Aides exceptionnelles	3.000.000 »	
Total des recettes extraordinaires	16.000.000 »	

RÉCAPITULATION :

Récapitulation (en milliers de francs) :

a) Recettes ordinaires	186.393.550 »
b) Recettes extraordinaires	16.000.000 »
Total général des recettes	202.393.550 »

I. - CHARGES

Art. 4 — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de : deux cent deux milliards trois cent quatre vingt treize millions cinq cent cinquante mille (202.393.550.000) Francs répartie comme suit :

a) **DEPENSES ORDINAIRES :**
(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs Publics

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	1.304.021 »
— 212. — Matériel	2.520.958 »
— 213. — Entretien	129.000 »
— 214. — Transfert	740.000 »
— 215. — Divers	248.520 »
— 216. — Dépenses spéciales	580.000 »

5.522.499 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	1.303.000 »
— 222. — Matériel	974.921 »
— 223. — Entretien	238.741 »
— 224. — Transfert	66.800 »
— 225. — Dépenses diverses	402.200 »

2.985.662. »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	51.518 »
— 232. — Matériel	93.226 »

144.744 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	234.659 »
— 242. — Matériel	52.271 »
— 245. — Dépenses diverses	2.880 »

289.810 »

Total du titre I

8.942.715 »

TITRE II

Moyens des Services

SECTION 1^{re}. — Action administrative générale.
(en milliers de francs)

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	3.450.544 »
— 312. — Matériel	1.695.235 »
— 313. — Entretien	942.160 »
— 314. — Transfert	4.096.485 »
— 315. — Dépenses diverses	311.998 »

10.496.422 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	20.974.038 »
— 322. — Matériel	6.611.830 »
— 323. — Entretien	451.000 »
— 324. — Transfert	60.244 »

28.097.112 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	16.972.767 »
— 332. — Matériel	2.485.200 »
— 335. — Dépenses diverses	265.000 »

19.722.967 »

<i>Ministère de la Justice :</i>		
Chapitre 341. — Personnel	1.500.750 »	
— 342. — Matériel	310.512 »	
— 343. — Entretien	43.000 »	
— 344. — Transfert	4.327 »	
— 345. — Dépenses diverses	116.135 »	
		1.974.724 »
<i>Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :</i>		
Chapitre 351. — Personnel	336.467 »	
— 352. — Matériel	57.699 »	
— 355. — Dépenses diverses	15.000 »	
		409.166 »
<i>Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées :</i>		
Chapitre 371. — Personnel	176.111 »	
— 372. — Matériel	106.991 »	
— 374. — Transfert	1.247.581 »	
		1.530.683 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Décentralisation :</i>		
Chapitre 381. — Personnel	524.535 »	
— 382. — Matériel	117.130 »	
		641.665 »
<i>Secrétariat d'Etat à l'Emploi :</i>		
Chapitre 391. — Personnel	64.587 »	
— 392. — Matériel	45.510 »	
		110.097 »
Total de la section I		62.982.836 »

SECTION II. — Action économique.
(en milliers de francs)

<i>Ministère du Plan et de la Coopération :</i>		
Chapitre 401. — Personnel	258.320 »	
— 402. — Matériel	57.410 »	
		315.730 »
<i>Ministère de l'Equipeement :</i>		
Chapitre 441. — Personnel	1.565.908 »	
— 412. — Matériel	282.176 »	
— 413. — Entretien	29.000 »	
— 414. — Transfert	537.000 »	
		2.414.084 »
<i>Ministère du Développement rural :</i>		
Chapitre 421. — Personnel	3.310.185 »	
— 422. — Matériel	1.686.067 »	
— 424. — Transfert	50.500 »	
— 425. — Dépenses diverses	137.000 »	
		5.183.752 »
<i>Ministère de l'Economie et des Finances :</i>		
Chapitre 431. — Personnel	6.752.095 »	
— 432. — Matériel	1.964.029 »	
— 435. — Dépenses diverses	733.521 »	
		9.449.645 »
<i>Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :</i>		
Chapitre 441. — Personnel	200.527 »	
— 442. — Matériel	60.700 »	
— 444. — Transfert	376.429 »	
		637.656 »

<i>Ministère de l'Hydraulique :</i>			
Chapitre 451. — Personnel	674.820	»	
— 452. — Matériel	536.810	»	
— 454. — Transfert	16.875	»	
			1.228.505
<i>Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :</i>			
Chapitre 461. — Personnel	917.677	»	
— 462. — Matériel	211.588	»	
			1.129.265
<i>Ministère de la Protection de la Nature :</i>			
Chapitre 471. — Personnel	1.343.826	»	
— 472. — Matériel	229.268	»	
			1.573.094
<i>Ministère du Commerce :</i>			
Chapitre 481. — Personnel	704.977	»	
— 482. — Matériel	316.344	»	
— 484. — Transfert	252.213	»	
			1.273.534
<i>Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :</i>			
Chapitre 491. — Personnel	360.781	»	
— 492. — Matériel	118.802	»	
— 494. — Transfert	9.340	»	
			488.923
Total de la section II			23.694.188

SECTION III. — *Action culturelle et sociale.*
(en milliers de francs)

<i>Ministère de l'Education nationale :</i>			
Chapitre 501. — Personnel	29.530.834	»	
— 502. — Matériel	1.421.917	»	
— 504. — Transfert	1.704.950	»	
			32.657.701
<i>Ministère de l'Enseignement supérieur :</i>			
Chapitre 511. — Personnel	754.656	»	
— 512. — Matériel	372.126	»	
— 514. — Transfert	6.942.699	»	
			8.069.481
<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports :</i>			
Chapitre 521. — Personnel	1.358.898	»	
— 522. — Matériel	211.227	»	
— 523. — Entretien	35.000	»	
— 524. — Transfert	208.389	»	
— 525. — Dépenses diverses	165.500	»	
			1.979.014
<i>Ministère de la Culture :</i>			
Chapitre 531. — Personnel	431.115	»	
— 532. — Matériel	188.662	»	
— 534. — Transfert	836.499	»	
			1.456.276

23 juin 1984

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

447

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	6.276.240 »	
— 542. — Matériel	3.034.969 »	
— 544. — Transfert	271.616 »	
		9.582.825 »

Ministère du Développement social :

Chapitre 551. — Personnel	1.901.124 »	
— 552. — Matériel	446.688 »	
— 554. — Transfert	64.194 »	
		2.412.006 »

Ministère du Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	262.222 »	
— 562. — Matériel	164.624 »	
— 564. — Transfert	17.000 »	
		443.846 »

Ministère délégué chargé des Emigrés :

Chapitre 571. — Personnel	31.909 »	
— 572. — Matériel	11.220 »	
		43.129 »

Ministère de la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 581. — Personnel	231.840 »	
— 582. — Matériel	64.906 »	
— 584. — Transfert	1.183.416 »	
		1.480.162 »

Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique

Chapitre 591. — Personnel	1.517.323 »	
— 592. — Matériel	334.267 »	
— 594. — Transfert	523.585 »	
		2.375.175 »

Total de la section III

60.499.615 »

SECTION IV. — *Dépenses communes.*
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	3 590.344 »	
— 602. — Matériel	990.000 »	
— 603. — Entretien	1.600.000 »	
— 604. — Transfert	6.801.926 »	
— 605. — Dépenses diverses	17.291.926 »	

Total de la section IV

30.274.196 »

Total du titre II

177.450.835 »

RECAPITULATIF

Titre I	8.942.715 »	
Titre II	177.450.835 »	
		186.393.550 »

Total des dépenses ordinaires

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de : 143.788.000.000 de francs (cent quarante trois milliards sept cent quatre vingt huit millions).

— des crédits de paiement pour un montant de 16.000.000.000 (seize milliards) de francs C.F.A. réparti conformément au tableau ci-après :

Secteur.	Titre des secteurs	Credits de paiement (en milliers de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	776.00
2-810	Hydraulique	1.035.00
2-820	Production rurale	3.524.00
2-830	Production non agricole	193.00
2-840	Transports et Télécommunications	2.519.00
2-850	Equipements sociaux et communautaires	3.684.00
2-860	Equipements administratifs	1.534.00
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	2.405.00
2-880	Opérations à objectifs multiples	330.00
2-890	Autres opérations en capital	»
	Total	16.000.00

Total général des charges (en milliers de francs)

— Dépenses ordinaires	136.393.55
— Dépenses en capital	16.000.00
Total	202.393.55

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du trésor suivants
1°) *Fonds pour la protection de l'environnement* (créé par la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983);

Ce compte est alimenté en recettes par :

- la taxe unique à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé
- les redevances annuelles perçues sur les établissements classés;
- les taxes à la pollution;
- le produit des amendes prononcées en application des dispositions du Code de l'Environnement;
- les contributions des organismes internationaux.

En dépenses ce compte décrit les opérations suivantes :

- achats de produits absorbants, solvants ou dispersants pour les pollutions massives d'hydrocarbures ou autres en cas d'accident en mer au large de nos côtes;
- équipement en matériel pour l'utilisation des produits absorbants, solvants ou dispersants; entretien et réparation de ce matériel;
- frais d'intervention urgente en cas de pollutions graves;
- équipement en matériel de contrôle des pollutions;
- frais généraux d'exposition de vulgarisation et d'éducation relative à l'environnement.

2°) *Fonds pastoral* :

— Ce compte est alimenté en recettes par :

- la participation des éleveurs aux frais de vaccination;
- le produit de prélèvement à l'exportation;
- le produit de la vente d'aliment de bétail.

En dépenses ce compte décrit :

- la prophylaxie animale;
- l'achat des aliments de bétail.

Les modalités de fonctionnement de chacun de ces comptes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Le Fonds routier est alimenté par une dotation de deux milliards quatre cent millions (2.400.000.000) de francs, prévue par le budget d'investissement.

Cette dotation annule le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévu par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Art. 7. — Le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme est alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs prévue par le budget d'investissement.

Cette dotation annule les affectations prévues par l'article 7 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

Art. 8. — Le taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du Fonds d'Equipeement des Collectivités locales est fixé à zéro.

Ce compte d'affectation spéciale est alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs prévue dans le budget d'investissement.

Art. 9. — Le taux de prélèvement prévu sur l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par le premier tiret de l'article 6 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 d'une part, et sur les taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 d'autre part, au profit de la Caisse autonome d'Amortissement est fixé à zéro.

Les recettes propres de ce compte, trois mille deux cents millions (3.200.000.000) de francs sont complétées par subvention du budget de fonctionnement à hauteur de quatre milliards quatre cent neuf millions cinq cent soixante six mille (4.409.566.000) francs et par financement extérieur d'un montant de quatre vingt deux milliards quatre vingt dix millions quatre cent trente quatre mille (82.999.434.000) francs.

Art. 10. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du trésor s'élèvent à cent seize milliards soixante huit millions (116.068.000.000) de francs, comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de quatre vingt dix neuf milliards quatre cent quatre vingt et un millions quatre cent trente quatre mille (99.481.434.000) francs. Le reste, soit seize milliards cinq cent quatre vingt six millions cinq cent soixante six mille (16.586.566.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 11. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent cinq milliards quatre cent treize millions (105.413.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Dette publique	95.400.000.000 »
dont :	
— Fonds national de retraites	5.800.000.000 »
— Caisse autonome d'Amortissement	89.600.000.000 »
— Autres	10.013.000.000 »
Total	105.413.000.000 »

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux artistes et au développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pour la protection de l'Environnement
- Fonds pastoral.

Art. 12. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de cinq cents millions (500.000.000) de francs.

Art. 13. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à deux milliards cent cinquante neuf millions (2.159.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Prêts aux établissements publics	684.000.000 »
— Prêts aux organismes et particuliers	1.475.000.000 »

— Art. 14. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à un milliard sept cent millions (1.700.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Avances aux établissements publics et aux collectivités locales	700.000.000 »
— Avances à divers organismes et particuliers	1.000.000.000 »

Art. 15. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à un milliards (1.000.000.000) de francs.

Art. 16. — Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité sociale et des Assemblées consulaires est fixé à sept cent vingt sept millions cinq cent mille (727.500.000) francs

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIÈME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de soixante dix milliards (70.000.000.000) de francs;

2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent seize milliards (116.000.000.000) de francs destinés :

— à l'assainissement des circuits financiers;

au financement des projets du Plan de Développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Abdou DIOUF.

Fait à Dakar, le 23 juin 1984.